

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie:	Hors de la Colonie
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro.	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, motté prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

17 août 1927. — Arrêté portant suppression du poste militaire de Fassangouni (cercle de Macenta).....	414
7 octobre. — Décision autorisant M. Mansour (Joseph) à ouvrir un dépôt de médicaments à Mamou.....	414
7 octobre. — Décision autorisant M. Raes, agent de la Compagnie Niger français, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.....	414
10 octobre. — Décision allouant une subvention à la Chambre de Commerce de la Guinée française.....	414

INSERTIONS OMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	415
Affaires politiques.....	416
Agriculture, Service zootechnique.....	416
Chemin de fer.....	416
Contributions et taxes.....	416
Douanes.....	417
Enseignement.....	417
Gardes de cercle.....	417
Imprimerie.....	418
Police et Prisons.....	418
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	418
Santé et Assistance médicale.....	418
Travaux publics, Mines et Ports.....	418
Affaires diverses.....	419

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Mines. — Adjudication de permis d'exploitation par dragages.....	419
Service des Travaux publics. — Avis au public.....	420
Avis aux anciens militaires citoyens français pensionnés pour invalidité et à leurs ayants-cause.....	420
Avis d'adjudications de terrains domaniaux sis à Siguiri, Labé, Mamou, Dabola, Bissikrima, Kouroussa, Victoria et Conakry.....	421

Avis de demande de concession provisoires urbaines.....	424
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	424
Avis de bornage.....	425
Avis d'ouverture de Succession du Personnel colonial.....	425
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication.....	426
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations.....	426
Bilan de la Banque au 30 septembre 1927.....	427
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Novembre 1927.....	427
Port de Conakry. — Avis aux navigateurs.....	427
Colonie du Soudan français. — Avis d'adjudication de terrains urbains sis à Bamako-Kayes et Kayes-N'Di.....	427
Postes et Télégraphes. — Avis.....	428
Annonces.....	428

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Acte du Pouvoir central.

2 avril 1927. — Décret fixant les maxima au-dessous desquels l'Administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré.....	657
2 août. — Loi modifiant la loi du 8 octobre 1919, portant création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce (arrêté de promulgation du 20 septembre 1927).....	658
4 juin. — Décret prohibant l'exportation des femelles de l'espèce bovine en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 1 ^{er} juillet 1927).....	672
22 juillet. — Loi relative à l'exposition coloniale internationale de Paris.....	669
Convention entre l'Etat et les établissements financiers pour l'émission des bons de l'exposition coloniale internationale.....	669
31 juillet. — Décret fixant la fraction du contingent à incorporer en novembre 1927 (arrêté de promulgation du 26 septembre 1927).....	673
20 août. — Décret rendant applicables aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies les deux décrets du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce (arrêté de promulgation du 26 septembre 1927).....	673
Décret du 6 décembre 1927, relevant le taux des taxes des brevets d'invention.....	673
Décret du 6 décembre 1926, relevant le taux des taxes d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce.....	674

Actes du Gouvernement général.

- 13 septembre 1927. — Décision concédant des bourses et secours scolaires pour l'année 1927-1928. 659
- 17 septembre. — Arrêté portant fixation et imputation des dépenses supplémentaires résultant de la participation en Afrique occidentale française, des troupes réquisitionnées par l'autorité civile pour le maintien de l'ordre public. 659
- 23 septembre. — Arrêté fixant le programme de concours pour les emplois du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française. 674

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant suppression du poste militaire de Fassangouni (cercle de Macenta).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté du 14 mars 1925, portant rétablissement du poste militaire de Fassangouni;
Vu le rapport du 14 mars 1927, du commandant du cercle de Macenta;
Vu la lettre 533, en date du 6 mai 1927, du commandant de la subdivision militaire de la Guinée et sur sa proposition;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le poste militaire de Fassangouni (cercle de Macenta) est supprimé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 17 août 1927.

A.-F. PALADE.

Approuvé par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française suivant lettre n° 632 c. m. du 30 septembre 1927.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Mansour (Joseph), à ouvrir un dépôt de médicaments à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;
Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 917 B, du 28 mai 1927, autorisant la maison Mansour Frères à ouvrir un dépôt de médicaments à Mamou et à Labé.

Art. 2. — M. Mansour (Joseph), agent de la maison Mansour Frères à Mamou, est autorisé à ouvrir, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans ce centre.

Art. 3. — Les seuls produits et spécialités qu'il est autorisé à vendre dans l'opération susvisée sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 octobre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Raes, agent de la Compagnie du Niger Français à Kouroussa, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi de substances vénéneuses en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;
Vu la demande en date du 26 septembre 1927 de M. Raes, agent de la Compagnie du Niger Français, à Kouroussa, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments;
Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Raes (Alfred), agent de la Compagnie du Niger Français à Kouroussa, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que M. Raes (Alfred), est autorisé à vendre sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 octobre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant une subvention à la Chambre de Commerce de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté général du 16 août 1923, modifié par celui du 20 juin 1925, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est alloué à la Chambre de Commerce de la Guinée française une subvention de 1.500 francs en vue de faire assurer pendant le 2^e semestre 1927, le gardiennage et la surveillance des ateliers, magasins et chantiers divers du service des Travaux publics à Conakry.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1927, chapitre XI, article 1^{er}, paragraphe 1.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 octobre 1927.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 28 septembre 1927 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Palade, femme d'un administrateur en Chef des Colonies, Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lorient (Morbihan) est accordé à M. Chassaigne (Marcel), administrateur adjoint de 2^e classe après 3 ans.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Villefranche-d'Albigeois (Tarn), est accordé à M. Puel (Jean), adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Puel.

Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Prospérini (Marcel), adjoint principal après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, admis au stage à l'Ecole coloniale.

M^{lle} Baichère (Marie-Louise) est agréée en qualité de dactylographe et affectée au service central des Travaux publics.

Elle recevra à ce titre une rétribution mensuelle de 540 fr. à compter du jour de sa prise de service, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au budget local, exercice 1927, chapitre VIII, article 6, paragraphe 1.

En date du 29 septembre 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tregastel (Côtes-du-Nord) est accordé à M. Le Chevalier (Paul), adjoint principal après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

En date du 30 septembre 1927 :

Les expéditionnaires stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après, auxquelles ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Pour compter du 14 septembre 1927 :

Khaira Bari, expéditionnaire de 1^e classe stagiaire ;
Bari Ousmane, —

Pour compter du 1^{er} octobre 1927 :

Koulibaly Mamadou, expéditionnaire de 2^e classe stagiaire ;
Koultoumi (Georges), —
Bari Oumarou, —
Diallo Salio, —
Diallo Abdoulaye Diary, —

Une permission d'absence de trente jours, à solde entière, pour en jouir à Kabai-Laya (Faranah), est accordée à l'écrivain auxiliaire de 2^e classe Feriah (Remy).

En date du 1^{er} octobre 1927 :

M. Montet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Kissidougou, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de ce cercle, à compter du jour du départ de M. Henry, administrateur des Colonies commandant le cercle.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré.

M. Montet aura droit à ce titre à l'indemnité pour frais de représentation et à l'indemnité de frais de bureau aux taux mentionnés pour le cercle de Kissidougou par les arrêtés locaux des 5 décembre 1924 et 21 décembre 1926.

Une première prolongation de congé de convalescence de deux mois, à demi-solde de présence, et une dernière prolongation de congé de convalescence de deux mois, sans solde, pour en jouir à Gomera (Macenta), sont accordées à l'interprète auxiliaire de 2^e classe Sidiki Beabogui.

En date du 3 octobre 1927 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Fareins (Ain), est accordé à M. Henry (Louis-Jean), administrateur de 2^e classe après 3 ans des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Henry.

En date du 4 octobre 1927 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé au commis expéditionnaire de 4^e classe Lame Abdoulaye, du cadre local de la Guinée française.

Un passage pour Dakar lui sera en outre délivré ainsi qu'à ses 3 enfants âgés respectivement de 4, 2 ans 6 mois et 11 mois sur l'un des paquebots attendus à Conakry.

En date du 5 octobre 1927 :

M. Roussel, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 octobre 1927 du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

M. André, adjoint des Services civils, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, participera au service de permanence.

Il aura droit à ce titre à compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de six cents francs l'an prévue par l'arrêté général du 26 juin 1921.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Camara Magan, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1927, date à laquelle il a accompli sa période de stage réglementaire.

En date du 8 octobre 1927 :

M. Pelletier, élève-administrateur, désigné pour continuer ses services en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 octobre 1927 du paquebot *Tchad*, venant de Dakar, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

En date du 11 octobre 1927 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir en France et au Sénégal, est accordé à M. Deproge (Joseph), chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Agen (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Lichtenberger, (Charles), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

En date du 13 octobre 1927 :

Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde :

Pour compter du 1^{er} octobre 1927 :

M. Montet (Robert), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils avant 2 ans.

Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde :

Pour compter du 1^{er} octobre 1927 :

M. Dottori (Joseph), commis principal du cadre commun des Secrétariats généraux avant 4 ans.

Affaires politiques

En date du 1^{er} octobre 1927 :

Le nommé Albert Camara, de coutume soussou, est nommé assesseur-adjoint au tribunal du 1^{er} degré de Kindia, en remplacement de François Xavier Kamara, décédé.

En date du 4 octobre 1927 :

Est suspendue l'exécution de l'arrêté n° 62 A. du 15 janvier 1926, interdisant à Bala Kamara, le séjour du cercle de Gueckédou pour une durée de 3 ans.

Le territoire de la subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) est divisé comme suit, en 7 cantons :

1^o Canton de Dalaba, comprenant les villages de : Dalaba-Kaba, Sonloukouko, Botobofel, Diambouria, Diaguissa, Lélé et Orédioli.

2^o Canton de Sébory, comprenant les villages de : Diangolo, Mitti, Sébory, Saroudia et Koïnéré.

3^o Canton de Kébali, comprenant les villages de Banga, Diafounabé, Diarana, Diouria, Félian, Hérico, Kahel, Kébali, Konkobala, Maranda, Miriré, Ouarbé, Séléyabé, Sougué, Tiaga, Tialé, Kankodi, Kassagui, Koundiéya, Noussi, Fonfoya, Kourako et Mobi.

4^o Canton de Kankalabé, comprenant les villages de : Dantaba, Digan, Doubbel, Donhol, Gobiré, Kankalabé, Loncin, Niékéma, Séfouré, Tioro, Galli, Kénéné, Silaya, Témé, Baliboko, Diaoubé, Diaouléko, Bouroundi et Dankolo.

5^o Canton de Mombéya, comprenant les villages de : Douunki, Kignan, Lalia et Mombéya.

6^o Canton de Bodié, comprenant les villages de : Bodié, Dalato, Djissouma, Dondé, Kétiguia, Kourou, Manta, Niogo, Paravi, Pénou, M'Bourou et Kouloun.

7^o Canton de Fougoumba, comprenant les villages de : Fougoumba, Barkivel, Kalila et Ditinn.

Le roundé Pellal, inclus dans les limites du canton de Sébory, sera par exception, et jusqu'au 1^{er} janvier 1929, rattaché au canton de Dalaba.

En date du 12 octobre 1927 :

Le séjour du cercle de Dabola est interdit pour une durée de 2 ans, à compter du 22 décembre 1927, date de sa libération, au nommé Diouldé Sidibé, âgé de 25 ans, demeurant à Ségaya (cercle de Dabola).

Agriculture, Service zootechnique

En date du 30 septembre 1927 :

Les élèves à l'école de labourage de Bomboli dont les noms suivent sont licenciés pour compter du jour de la présente décision :

Amadou Dian et Mamadou Téli, originaires de Pellele (cercle de Labé), pour indiscipline;

Yagouba Boléirou, de Timbi-Madina (cercle de Pita), pour incapacité physique.

Le moniteur agricole Sagna Camara, actuellement en service dans la Circonscription agricole de Moyenne Guinée, avec résidence à Bomboli, est affecté à la Circonscription agricole de Haute Guinée, résidence à Kissidougou.

En date du 5 octobre 1927 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Cravanche (Haut-Rhin), est accordé à M. Hennart (Louis), aide-conducteur auxiliaire des Travaux agricoles.

Chemin de fer

En date du 28 septembre 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saumur (Maine-et-Loire) est accordé à M. Rolde (Marcel), chef de gare après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Rolde et à ses 4 enfants âgés respectivement de 13, 11 ans 7 mois, 9 ans 1 mois et 3 ans 3 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 5 octobre 1927 :

Les Commissions de surveillance et de correction pour l'examen réductif de stage de M. Bartoli, agent comptable stagiaire des Chemins de fer, seront composées comme suit :

COMMISSION DE SURVEILLANCE :

Président :

M. Pequet chef du service de l'Exploitation.

Membres :

MM. Cordier, chef de bureau ;
Grelet, agent comptable principal.

COMMISSION DE CORRECTION :

Président :

M. Bonamico, chef de la Traction.

Membres :

MM. Chéry, agent comptable principal ;
Grandmaire, chef ouvrier.

Une permission d'absence de 15 jours, à solde entière pour en jouir à Pita, est accordée à M. Richier, agent comptable des Chemins de fer.

En date du 13 octobre 1927 :

Est et demeure rapporté l'arrêté de 30 août 1927 en ce qui concerne :

MM. Robert (Paul), inspecteur de la Traction ;
Raynaud (Emile), chef de district principal.

Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde ;

Pour compter du 1^{er} avril 1927 :

M. Raynaud (Emile), chef de district principal avant 66 mois.

Pour compter du 1^{er} juillet 1927 :

MM. Robert (Paul), inspecteur de la Traction avant 2 ans ;
Barillot (Etienné), chef de section avant 4 ans.

Pour compter du 1^{er} octobre 1927 :

M. Fichot (Eugène), chef ouvrier avant 66 mois.

En date du 17 octobre 1927 :

M. Finck, chef de dépôt principal, retour de congé, débarqué à Conakry le 8 octobre 1927, du paquebot *Tchad*, venant de France, est mis à la disposition du Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et taxes.

Exercice 1926.

Rôles approuvés en date du 16 mai 1927.

LICENCES :

Rôles supplémentaires.

Faranah..... 300^f »

Rôles approuvés en date du 1^{er} septembre 1927.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Rôle primitif.

Conakry.....	1.676.025 ^f 05
Kankan.....	133.876 26
Kindia.....	9.992 07
Dabola.....	3.540 49
Boké.....	2.976 38
Mamou.....	993 21
N'Zérékoré.....	1.327 69
Siguiri.....	465 85
Boffa.....	470 19
Labé.....	226 24
Total.....	1.829.893^f 43

Rôles approuvés en date du 9 septembre 1927.

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE A L'IMPOT PERSONNEL :

Rôles supplémentaires.

Télimélé.....	19 ^f »
---------------	-------------------

Rôles approuvés en date du 22 septembre 1927.

PATENTES :

Rôle supplémentaire.

Kissidougou.....	300 ^f »
------------------	--------------------

Rôles approuvés en date du 23 septembre 1927.

IMPÔT PERSONNEL :

Kindia.....	672 ^f »
-------------	--------------------

Exercice 1927.

Rôles approuvés en date du 7 octobre 1927.

PATENTES :

Rôles supplémentaires.

Dabola.....	3.465 ^f »
Pita.....	1.650 »
Total.....	5.115^f »

Rôles approuvés en date du 10 octobre 1927.

PATENTES :

Rôle supplémentaires.

Boffa.....	22.950 ^f »
Boké.....	38.330 »
Forécariah.....	2.855 »
Total.....	64.135^f »

LICENCES :

Rôles supplémentaires.

Boffa.....	1.200 ^f »
Boké.....	600 »
Total.....	1.800^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Rôles supplémentaires.

Boffa.....	80 ^f »
Boké.....	400 »
Total.....	480^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Rôles supplémentaires.

Boffa.....	30 ^f »
Boké.....	90 »
Total.....	120^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Rôle supplémentaire.

Kankan.....	(budget local.....	71 ^f 60
	) budget municipal.....	71 60
Total.....		143^f 20

Douanes

En date du 1^{er} octobre 1927 :

Le commis-expéditionnaire de 6^e classe stagiaire Camara Abdel-Kader, et le préposé de 6^e classe stagiaire Yattara Momo, du cadre local des Douanes (N. F.), sont titularisés dans leur emploi et promus à la 5^e classe de leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1927.

En date du 4 octobre 1927 :

Le garde frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Momodou Oularé, m^{le} 462, du cadre local de la Guinée française, est révoqué de son emploi.

En date du 13 octobre 1927 :

Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde.

Pour compter du 1^{er} octobre 1927 :

M. Pinelli (Ange), contrôleur-adjoint du cadre commun des Douanes après 4 ans.

Enseignement

En date du 29 septembre 1927 :

Un secours scolaire mensuel de 15 francs est accordé, du 1^{er} octobre 1927 inclus au 1^{er} octobre 1928 exclu, à chacun des élèves dont les noms suivent :

Ansoumani Camara, Amadou Camara, Kabine Camara, Mory Camara, inscrits à l'école régionale de Conakry.

Fatou Camara, Mame Camara, Binty Camara, inscrites à l'école de filles de Conakry.

Le montant de ces secours scolaires sera mandaté chaque mois au nom du tuteur desdits élèves, M. Babadi Moussa, chef surveillant des Postes, Télégraphes et Téléphones, à Conakry, sur production d'un certificat de scolarité délivré par les directrices des écoles précitées.

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 13, du budget local, exercices 1927-1928.

En date du 13 octobre 1927 :

Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde.

Pour compter du 1^{er} juillet 1927 :

M^{me} Gencel née Maurel, institutrice supérieure après 2 ans.

En date du 1^{er} octobre 1927 :

M. Guillemain (Georges), instituteur supérieur après 2 ans.

M^{me} Capeille née Servigne, institutrice-adjointe avant 18 mois.

Gardes de cercle

En date du 29 septembre 1927 :

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Bakary Silla (Sylla), m^{le} G. 71.992, classé pour l'emploi, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

En date du 5 octobre 1927 :

Une permission de dix jours à solde entière pour en jouir à Dabola (cercle du dit), est accordée au garde de cercle de 2^e classe Guillaume Bangoura, m^{le} 1.356 du dépôt de Conakry.

Le garde de cercle de 1^{re} classe Omar Kamara, m^{le} 672, précédemment affecté à Labé et qui n'a pu rejoindre, est maintenu en service à Koumbia.

Le garde de 2^e classe Guillaume Bangoura, m^{le} 1.356 du dépôt des gardes est affecté à Koumbia.

En date du 7 octobre 1927 :

Sont portées à six jours de prison dont trois jours avec retenue de solde, les punitions infligées le 15 septembre 1927, par le commandant de cercle de Boffa aux gardes de cercle de 2^e classe Kiki Kamara, m^{le} 1.127 et Fassy Kondé, m^{le} 1.603.

Imprimerie

En date du 8 octobre 1927 :

M. Casamatta, chef d'Imprimerie, est nommé chef de l'Imprimerie du Gouvernement en remplacement de M. Balandran, rapatrié.

Il aura droit à ce titre au supplément de fonction prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux de 2.000 francs l'an fixé par l'arrêté du 16 février 1925.

Police et Prisons

En date du 13 octobre 1927 :

Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde :

Pour compter du 1^{er} juillet 1927 :

M. Marie (Henri), commissaire de Police après 18 mois.

Pour compter du 1^{er} octobre 1927 :

M. Morère (Dorothé), inspecteur principal de Police avant 2 ans.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 1^{er} octobre 1927 :

M. Gérard (André-Nicolas), est agréé comme auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes et affecté à la recette principale des Postes à Conakry.

Il recevra en cette qualité et à compter de sa prise de service un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au budget local, exercice 1927, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 4.

En date du 8 octobre 1927 :

Les commis stagiaires Taraoré (Jean-Victor) et Diallo Chérif, du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, sont titularisés dans leur emploi et promus commis auxiliaires à 4.000 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1927, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

Les facteurs auxiliaires stagiaires Ternel (Charles) et Keïta Moussa, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} septembre 1927, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

Les facteurs auxiliaires stagiaires Camara Seydouba, Cissé Mamady et Souma Faouli (Louis), du cadre local des Postes et Télégraphes, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} septembre 1927, date à laquelle a pris fin leur première année de stage réglementaire.

En date du 13 octobre 1927 :

Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde :

Pour compter du 1^{er} juillet 1927.

M. Marty (Antoine), chef surveillant principal du cadre commun des Postes et Télégraphes et Téléphones à 10.000 fr.

Santé et Assistance médicale

En date du 1^{er} octobre 1927 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des médecins auxiliaires en service en Guinée française :

Le médecin auxiliaire de 2^e classe Diarra Dantouma, en service à Koumbia, est affecté à Boffa, en remplacement du médecin auxiliaire Blanquier qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire stagiaire Blanquier (Gabriel), en service à Boffa, est affecté à Koumbia, en remplacement du médecin auxiliaire Diarra Dantouma qui a reçu une nouvelle affectation.

En date du 4 octobre 1927 :

L'infirmier de visite de 4^e classe Ba Issa, m^{le} 71, en service à Dabola, est affecté à Timbo, en remplacement de l'infirmier Diallo Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 4^e classe Diallo Mamadou, m^{le} 76, en service à Timbo, est affecté à Dabola, en remplacement de l'infirmier Ba Issa, qui a reçu une nouvelle affectation.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Koly Kamara et le sieur Missa Kéita, sont agréés en qualité d'infirmiers stagiaires du service intérieur dans le cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française.

Les infirmiers stagiaires du service intérieur Koly Kamara, m^{le} 101 et Missa Kéita m^{le} 102, nouvellement agréés, sont affectés à Conakry (Dispensaire).

En date du 13 octobre 1927 :

L'infirmier auxiliaire stagiaire Diallo Boubakar, m^{le} 96, est suspendu de ses fonctions jusqu'à décision judiciaire à intervenir.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 28 septembre 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Raphaël (Var), est accordé à M. Marin (Edouard), chef comptable après 2 ans du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Marin.

En date du 1^{er} octobre 1927 :

Le surveillant auxiliaire de 5^e classe stagiaire Da Costa (Emmanuel), est soumis à une nouvelle période de stage de six mois pour compter du 1^{er} octobre 1927.

En date du 8 octobre 1927 :

M. Marquet, commis principal du cadre auxiliaire des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 8 octobre 1927 du paquebot *Tchad*, venant de France, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

En date du 12 octobre 1927 :

La liste des chantiers ouverts dans la colonie de la Guinée donnant droit à l'indemnité de chantier est fixée ainsi qu'il suit :

Basse-Guinée :

Chantier route km. 19 : Indemnité	n° 2.
Chantier Dubréka Boké : Indemnité	n° 2.
Chantier de Boffa : Indemnité	n° 2.
Chantier de Pamélap : Indemnité	n° 2.
Chantier de planteurs à Friguigbé et ponts définitifs : Indemnité	n° 2.

Moyenne-Guinée :

Chantier de Porédaka : Indemnité	n° 2.
Ponts définitifs : Indemnité	n° 2.
Route Dabola Bissikrima : Indemnité	n° 2.

Haute-Guinée :

Route de Bougouni : Indemnité	n° 2.
Route de Boola : Indemnité	n° 2.

L'indemnité de chantier sera allouée au personnel des Travaux publics ci-dessous désigné :

Dans la basse-Guinée :

Chantier route km. 19 : M. Fayon, indemnité.....	n° 2.
Chantier Dubréka-Boké : M. Page, indemnité.....	n° 2.
Chantier de Boffa : M. Lauze (Paulin), indemnité..	n° 2.
Chantier de Pamélap : MM. Berthon, Alassane, indemnité.....	n° 2.
Chantier des planteurs à Friguiagbé et ponts définitifs : M. Piolet, indemnité.....	n° 2.

Dans la moyenne-Guinée :

Chantier de Porédaka : M. Marion indemnité.....	n° 2.
Ponts définitifs : M. Lauze (Henri), indemnité.....	n° 2.
Route Dabola-Bissikrima : MM. Laigneau, Bonnaire, indemnité.....	n° 2.

Dans la haute-Guinée :

Route de Bougouni : M. Baatard, indemnité.....	n° 2.
Route de Boola : M. Carli, indemnité.....	n° 2.

En date du 12 octobre 1927 :

Le surveillant auxiliaire de 5^e classe stagiaire Sidibé Fadji, du cadre local des Travaux publics, est soumis à une nouvelle période de stage de six mois pour compter du 1^{er} octobre 1927, date à laquelle a pris fin sa première année de stage réglementaire.

Affaires diverses

En date du 1^{er} octobre 1927 :

La sous-commission locale de classement des militaires indigènes candidats aux emplois de la 3^e catégorie, est constituée comme suit :

Président :

M. Charbonneau, chef de bataillon d'infanterie coloniale, Commandant militaire.

Membres :

MM. Stassinnet, capitaine d'infanterie coloniale ;
Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

M. Stassinnet remplira les fonctions de secrétaire.

En date du 6 octobre 1927 :

M. Fonta, commissaire de police en service à Kankan, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre.

Il aura droit, à ce titre, en plus des frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur, à une indemnité annuelle de six cents francs (600 fr.), payable sur les crédits du chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4.

M. Fonta exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

En date du 10 octobre 1927 :

M. Vidaud, administrateur adjoint, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925, une chambre de maître dans l'immeuble dit *Les Jardins*, (lot 59, n° 2).

Est rapportée en ce qui le concerne la décision n° 972 C. P. du 7 juin 1927.

M. Pelletier, élève-administrateur, est autorisé à occuper provisoirement dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925, l'immeuble dit *Beau-Rivage* (lot 59, n° 2).

M. Noizet, adjoint des Services civils, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925, l'immeuble dit *Les Charmettes* (lot n° 10).

M. André, adjoint des Services civils, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925, l'immeuble dit *Les Scarciés* (lot 23, n° 12).

M. Puccini, commis des Services civils, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925, l'immeuble dit *Les Iris* (lot 23, n° 14).

M. Roussel, commis des Services civils, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925, l'immeuble dit *Julien* (lot 5, n° 9).

M. Pillet, commis des Services civils, est autorisé à occuper provisoirement dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925, une chambre de maître dans l'immeuble dit *Les Mimosas* (lot 8, n° 20).

M. Gualandi, commis des Services civils, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925, une chambre de maître dans l'immeuble dit *Les Antigones* (lot 8, n° 21).

M. Séguy, commis des Services civils, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925, une chambre de maître au premier étage de l'immeuble dit *Belleruche* (lot 37, n° 15).

MM. Le Guevel, Sbraggia et Passeleau, commis des Services civils, sont autorisés à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925, le rez-de-chaussée de l'immeuble dit *Belleruche* (lot 37, n° 15).

Une Commission composée comme suit :

Président :

M. le Chef du service des Travaux publics ou son délégué.

Membres :

MM. le Receveur des Domaines ou son délégué,
le Chef du 1^{er} Bureau ou son délégué,
procèdera le 5 avril 1928, à neuf heures, dans les bureaux des Travaux publics (Mines) à Conakry, à l'adjudication aux enchères publiques de sept permis d'exploitation par dragages pour or tels qu'ils sont désignés et délimités à l'avis qui sera inséré au *Journal officiel* de la Guinée du 15 octobre 1927.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****SERVICE DES MINES****ADJUDICATION****de permis d'exploitation par dragages**

Il sera procédé le 5 avril 1928, à neuf heures dans le bureau des Mines à Conakry, à l'adjudication aux enchères publiques, des permis d'exploitation par dragages pour or ci-dessous désignés :

1^o Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière Tinkisso inscrit au service des Mines sous le n° 1, valable jusqu'au 22 août 1932, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées l'une à 52 kilomètres, l'autre à 92 kilomètres en amont du point où la rivière Tinkisso se jette dans le Niger.

Longueur du permis, 40 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 800 hectares. Cercle de Siguiri.

Mise à prix..... 10.000 francs.

2^o Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière Tinkisso inscrit au service des Mines sous le n° 13, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées l'une au confluent avec le Niger, l'autre à 40 kilomètres en amont.

Longueur du permis, 40 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 800 hectares. Cercle de Siguiri.

Mise à prix..... 4.800 francs.

3° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière Tinkisso, inscrit au service des Mines sous le n° 14, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées l'une à 40 kilomètres; l'autre à 52 kilomètres en amont du point où la rivière Tinkisso se jette dans le Niger.

Longueur du permis, 12 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 240 hectares. Cercle de Siguiri.

Mise à prix..... 1.500 francs.

4° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière Tinkisso inscrit au service des Mines sous le n° 15, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière l'une à 92 kilomètres; l'autre à 120 kilomètres en amont où la rivière Tinkisso se jette dans le Niger.

Longueur du permis, 28 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 560 hectares. Cercle de Siguiri.

Mise à prix..... 3.500 francs.

5° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière Tinkisso inscrit au service des Mines sous le n° 16, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière; l'une à 120 kilomètres; l'autre à 160 kilomètres du point où la rivière Tinkisso se jette dans le Niger.

Longueur du permis, 40 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 800 hectares. Cercle de Siguiri.

Mise à prix..... 4.800 francs.

6° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière Tinkisso inscrit au service des Mines sous le n° 17, valable jusqu'au 21 février 1936 délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées : l'une à 160 kilomètres; l'autre à 200 kilomètres du point où la rivière Tinkisso se jette dans le Niger.

Longueur : 40 kilomètres; largeur : 200 mètres, superficie 800 hectares. Cercle de Siguiri.

Mise à prix..... 4.800 francs.

7° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière Faralako inscrit au service des Mines sous le n° 22, jusqu'au 8 février 1938, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière située l'une au point où elle se jette dans la Sankarani; l'autre à 14 kilomètres en amont.

Longueur : 14 kilomètres; largeur : 400 mètres, superficie 560 hectares. Cercle de Kankan.

Mise à prix..... 3.500 francs.

Le permis n° 1 a donné lieu à des travaux d'exploitation au moyen de deux dragages à godets qui restent sur le fleuve et qui pourront être acquis par l'adjudicataire après entente avec le permissionnaire déchu.

Aucun travail d'exploitation n'a été entrepris sur les permis n°s 13, 14, 15, 16, 17 et 22.

Sont admises à l'adjudication les personnes ou Sociétés munies de l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française, à l'exception des permissionnaires déchus.

Le paiement du prix de l'adjudication devra être effectué à la caisse du Receveur des Domaines dans le délai de quinze jours.

Les adjudicataires seront substitués aux précédents exploitants quant aux droits et obligations tels qu'ils résultent du décret du 6 juillet 1899 portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique Continentale autres que l'Algérie et la Tunisie.

Pour renseignements s'adresser au service des Travaux publics (Mines), à Conakry.

AVIS AU PUBLIC

La circulation sur le boulevard circulaire entre la 11^e avenue prolongée et la rue du Commerce prolongée sera interrompue sur la chaussée actuelle à partir du 4 octobre et pour une durée approximative de 4 mois.

Conakry, le 1^{er} octobre 1927.

Le Chef du Service des Travaux publics,
TRUMELET.

AVIS

aux anciens militaires citoyens français pensionnés pour invalidité et à leurs ayants-cause.

La loi du 46 juillet 1927, promulguée au *Journal officiel* de la République française du 17 juillet 1927 à :

1° Relever à compter du 1^{er} août 1926, les suppléments spéciaux temporaires institués par les articles 194, 195 et 196 de la loi du 13 juillet 1925;

2° Reporté au 1^{er} août 1926 le point de départ des dispositions :

a) De l'article 96 de la loi de Finances du 19 décembre 1926 fixant les nouveaux taux des allocations spéciales temporaires et des majorations supplémentaires temporaires allouées aux grands invalides;

b) De l'article 98 de la même loi portant à 7.000 francs par an, le taux de l'indemnité temporaire de soins aux pensionnés à 100 pour 100 pour tuberculose.

* *

Le paiement des rappels sera effectué de la façon suivante :

A. — *Titres de pension déjà concédés ou expirés.*

Les suppléments dus sur tous titre de pension, de majoration d'enfant ou d'allocation d'ascendant concédée (dont la validité est expirée ou non) seront attribués par l'Administration des Finances (Trésorier général, Trésorier-Payeur, Payeurs).

B. — *Titres d'allocations d'attente, livrets de grands invalide, livrets d'indemnité de soins aux tuberculeux (1).*

Les rappels dus depuis le 1^{er} août 1926 ou depuis le point de départ du titre d'attente (titre délivré pour la première fois ou non titre de renouvellement) seront effectués sur demande des intéressés adressée au Sous-Intendant militaire, 3^e Sous-Intendance pensions à Dakar (pour le Sénégal, la Mauritanie, la Guinée et la Côte d'Ivoire) à laquelle devra être joint le titre en cours de paiement après perception de tous les coupons échus.

* *

Le mandatement des rappels au titre de l'exercice 1926 devant être effectué sur ordre de paiement avant le 20 octobre 1927, les demandes accompagnées des titres précités, titre d'attente, livret de grands invalide, livret d'indemnité de soins, devront être transmises sans délai au Sous-Intendant militaire.

Dakar, le 29 septembre 1927.

Le Sous-Intendant militaire de 3^e classe
chargé du Service des pensions,

GUIRAND.

(1) NOTA. — Indiquer distinctement l'adresse sur la demande, joindre des certificats de vie ou de décès pour les enfants ayant déjà donné lieu à majoration.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains domaniaux
sis à Siguiri

Il sera procédé le jeudi 22 décembre 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Siguiri**, formant la parcelle 1 du lot 34 du plan cadastral de la ville, mesurant quatre cent soixante-trois mètres carrés cinquante décimètres carrés, et borné : au Nord, par la parcelle 2 du lot 34 (concession Najib Dagher); à l'Ouest, par la route de Kouroussa; au Sud et à l'Est, par des rues non dénommées.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Siguiri, sur une mise à prix de deux-mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : a) à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage; b) aux nommés Samba Diallo et Nanemba Ballo, une somme totale de quatre-cents francs, représentant la valeur des constructions qu'ils ont édifiées sur le terrain.

Il sera procédé le jeudi 22 décembre 1927, à 9 heures 30 minutes, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Siguiri**, formant la parcelle 2 du lot 16 du plan cadastral de la ville, mesurant six cent cinq mètres carrés, cinquante décimètres carrés, et borné : au Nord et à l'Est, par des rues non dénommées, au Sud par la parcelle 4 du lot 16; à l'Ouest par la parcelle 1 du même lot.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Siguiri, sur une mise à prix de deux-mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : a) à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage; b) aux sieurs Sanounou Konté, Kouso Makassouba, Kaki Diallo, Sitan Diakité, une somme totale de six cent vingt-cinq francs, représentant la valeur des constructions qu'ils ont édifiées sur le terrain.

Il sera procédé le jeudi 22 décembre 1927, à 10 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Siguiri**, formant la parcelle 2 du lot 22 du plan cadastral de la ville, mesurant six cent soixante-quinze mètres carrés, et borné : au Nord, par la parcelle n° 1 du même lot; à l'Est, par la parcelle 3 du même lot (concession Hadifé Rachid); au Sud, par la parcelle 4 du même lot et à l'Ouest, par une rue non dénommée.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Siguiri, sur une mise à prix de deux mille vingt-cinq francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912,

folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : a) à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage; b) au nommé Nankouman Makassouba, une somme de six-cents francs, représentant la valeur des constructions qu'il a édifiées sur le terrain.

Il sera procédé, le jeudi 22 décembre 1927, à 10 heures 30 minutes, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Siguiri**, formant la parcelle 3 du lot 21 du plan cadastral de la ville, mesurant mille cinquante mètres carrés et borné : au Nord, par la parcelle 1 du même lot; au Sud, par la parcelle 5 du même lot (concession Habib Richa); à l'Est, par la parcelle 4 du même lot; à l'Ouest par une rue non dénommée le séparant du lot 20.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Siguiri, sur une mise à prix de trois mille cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : a) à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage; b) aux nommés Koléba Kanté, Sandali Keïta, Moussa Koné et Amadou-Dian Touré, une somme totale de cinq cent cinquante francs, représentant la valeur des constructions qu'ils ont édifiées sur le terrain.

Avis d'adjudication de terrains domaniaux
sis à Bissikrima.

Il sera procédé, le jeudi 22 décembre 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Bissikrima**, formant le lot 35 du plan cadastral de la ville, mesurant six cents mètres carrés, et borné : au Nord et à l'Ouest, par des rues non dénommées; au Sud, par le lot 5 (concession Attya Frères) et à l'Est, par le lot 36 (concession Kader Frères).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le jeudi 22 décembre 1927, à 9 heures 30 minutes, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Bissikrima**, formant le lot 25 du plan cadastral de la ville, mesurant trois cent quatre-vingt-trois mètres carrés, et borné : au Nord ; à l'Ouest et au Sud, par des rues non dénommées, et à l'Est par le lot 26.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le jeudi 22 décembre 1927, à 10 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Bissikrima**, formant le lot 96 du plan cadastral de la ville, mesurant six cents mètres carrés, et borné : au Nord, par une rue non dénommée ; au Sud, par le lot 111 ; à l'Est, par le lot 97, à l'Ouest, par le lot 95 (concession Reskalla Chaïa).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Dabola.

Il sera procédé le jeudi 22 décembre 1927, à 10 heures 30 minutes, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Dabola**, formant le lot 66 du plan cadastral de la ville, mesurant sept cent cinquante mètres carrés, et borné : au Nord, par une rue aboutissant à la place du marché ; à l'Est, par la place du marché ; au Sud, par le lot 70 (concession Alexandre Acar), à l'Ouest par le lot 65.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola sur une mise à prix de deux mille deux cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220) modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé le jeudi 22 décembre 1927 à 10 heures 45 minutes, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Dabola**, formant le lot 92 du plan cadastral de la ville, mesurant six cents mètres carrés, et borné : au Nord, par la place du marché ; au Sud, par le lot 106 (concession Aïssa Zaïdan) ; à l'Est, par le lot 93 (concession Bocary Cheriff) et à l'Ouest, par une rue non dénommée.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Dabola et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Labé.

Il sera procédé, le jeudi 22 décembre 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Labé**, formant la parcelle 1 du lot 20 du plan cadastral de la ville, mesurant cinq cents mètres carrés, et borné : au Nord, par une rue conduisant au marché ; à l'Ouest par une rue non dénommée ; au Sud par la parcelle 4 du même lot ; à l'Est par la parcelle 2.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur de cercle de Labé et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le jeudi 22 décembre 1927, à 9 h. 30, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Labé**, formant la parcelle 3 du lot 21 du plan cadastral de la ville, mesurant cinq cents mètres carrés, et borné : au Nord par une rue conduisant au marché ; à l'Est par une rue non dénommée ; au Sud par la parcelle 5 du même lot ; à l'Ouest par la parcelle 2 du même lot.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Kouroussa.**

Il sera procédé, le jeudi 22 décembre 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Kouroussa** (vieille-ville) formant le lot 102 du plan cadastral de la ville, mesurant mille soixante-seize mètres carrés, quarante décimètres carrés, et borné : au Nord, par une rue le séparant de la concession de la Société de Bamako, et de tous autres côtés par des rues non dénommées.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Kouroussa sur une mise à prix de trois mille deux cent trente et un francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Kouroussa, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Conakry**

Il sera procédé, le jeudi 22 décembre 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Conakry** (zone européenne), formant la parcelle 14 du lot 39 du plan cadastral de la ville, mesurant cinq cent vingt-cinq mètres carrés, et borné : au Nord, par la parcelle 5 (concession Lucrétia Dawson); au Sud, par la 4^e avenue; à l'Est par la parcelle 13; à l'Ouest par la parcelle 15.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines à Conakry, sur une mise à prix de deux mille francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Victoria.**

Il sera procédé, le jeudi 22 décembre 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Victoria**, formant le lot 82 b du plan cadastral de la ville, mesurant mille cinq cent quatre-vingt-huit mètres carrés, quarante décimètres

carrés, et borné : au Nord-Ouest, par une avenue non dénommée ; à l'Est, par le lot 82 a (concession de la S. C. O. A.) ; au Sud-Est, par le lot 82 c inoccupé, et à l'Ouest, par une rue non dénommée.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Boké, sur une mise à prix de quatre mille sept cent soixante-sept francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

**Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Mamou**

Il sera procédé, le jeudi 22 décembre 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Mamou**, formant la parcelle 111 du plan cadastral de la ville, mesurant sept cent quatre-vingt-douze mètres carrés, et borné : au Nord, par le lot 93 (concession Malkoun frères); à l'Est, par le lot 112; à l'Ouest, par le lot 110 (concession Chékry Malkoun), et au Sud, par une rue non dénommée.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Mamou, sur une mise à prix de deux mille trois cent soixante-seize francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Mamou, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le jeudi 22 décembre 1927, à 9 heures 30 minutes, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Mamou**, formant le lot 135 du plan cadastral de la ville, mesurant sept cent quatre-vingt-quinze mètres carrés, quatre-vingt-dix-huit décimètres carrés, et borné : au Nord, par une rue non dénommée; au Sud, par le lot 160 (concession Najim Joseph-Antoine); à l'Est, par le lot 134 (concession Assad Farès); à l'Ouest, par le lot 136.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Mamou, sur une mise à prix de deux mille trois cent quatre-vingt-huit francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Mamou, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 5 octobre 1927.

Le Receveur des Domaines.

1-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines

M. Bangali Kamara, commerçant, demeurant à Diakolidou, demande, en vue d'y installer un établissement commercial, la concession provisoire du lot 14 du plan provisoire de la ville de Beyla-Diakolidougou, mesurant 1.350 mètres carrés, et borné : au Nord, par le lot 10 ; au Sud, par le lot 13 ; à l'Est par la route de Beyla à Kankan, et à l'Ouest, par un terrain vague.

M. Alfa Bakar Diallo, commerçant, demeurant à Beauvois (cercle de Mamou), demande, en vue d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain formant le lot 8 du plan provisoire de Timbo, d'une contenance approximative de 2.850 mètres carrés, et borné : au Nord, par le sentier allant à Thiangué ; au Sud, par la place du marché ; à l'Est, par le lot n° 12 ; et à l'Ouest, par la route conduisant du village au poste.

M. Robert Sherman Roseberry, missionnaire à Kankan, demande, pour l'établissement d'une maison pour les missionnaires, de la Christian and Missionary Alliance, la concession provisoire d'un terrain formant le lot 1 du plan provisoire de Kissidougou, d'une contenance de 1.227 mètres carrés, et borné : au Nord et à l'Ouest, par le village indigène de Kissidougou ; à l'Est, par la place du marché ; et au Sud, par une rue de 5 mètres non dénommée.

M. Auguste Nègre, commerçant, demeurant à Beyla, demande, en vue d'y installer un établissement commercial, la concession provisoire d'un terrain formant le lot 8 du plan provisoire de la ville de Beyla-Diakolidougou, mesurant 1.156 mètres carrés 25, et borné : au Nord, au Sud et à l'Ouest, par des rues non dénommées ; et à l'Est, par la place du marché.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines de Conakry, jusqu'au 22 novembre 1927 dernier délai.

Conakry le 5 octobre 1927.

Le Receveur des Domaines,

1-2

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoire agricoles

La Société de Culture et Bananeraies du Kinsan, représentée par M. François Briancon, domicilié à Kindia demande pour la culture des bananiers, la concession provisoire d'un terrain de 7 hectares environ situé à Linsan (cercle de Kin-

dia), au nord du Chemin de fer Conakry-Niger, entre les kilomètres 240, 480, et 241.100, traversé par le fleuve Linsan et limité :

Au sud, par l'emprise du Chemin de fer du kilomètre 240, 480 au kilomètre 241, 100 ;

A l'Est, sur 110 mètres, par la rivière Kimbélé, puis, sur 150 mètres par le fleuve Linsan ; au Nord, par une ligne courbe de 200 mètres et par le fleuve Linsan ; à l'Ouest, par une ligne joignant les limites Nord et Sud.

La Société de Culture et Bananeraies du Kinsan, représentée par M. François Briancon, domicilié à Linsan, demande, pour la culture des bananiers, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 17 hectares, situé aux environs de Linsan (cercle de Kindia).

Ce terrain auquel on accède par une piste de 1.140 mètres qui rejoint la route de Sangueya-Linsan, à 5 kilomètres environ de Linsan, est limité à l'Est, sur 1.900 mètres, par le fleuve Konkouré qui, en cet endroit, forme deux boucles ;

Au nord, il se termine en pointe, rencontre du Konkouré et d'un plateau de latérite ;

Au sud, il se termine aussi en pointe, rencontre du Konkouré et d'un coteau de latérite ;

A l'Ouest, sa limite est une ligne de 1.285 mètres, ligne terminale du plateau et du coteau de latérite.

M. de Prémonville de Maisouthou (Léon-Marie-Gaëtan), demeurant et domicilié à Friguiagbé (cercle de Kindia), demande, en vue de la culture des bananiers et de l'ananas, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 50 hectares environ sis à Friguiagbé, et limité :

Au Nord, par la route Kindia-Friguiagbé, du kilomètre 15900 jusqu'à hauteur de la piste conduisant au village de Friguiagbé, puis par la rivière Kimbissi, enfin par la route Kindia-Friguiagbé jusqu'au kilomètre 17300 environ ;

A l'Est, par une ligne de 600 mètres faisant un angle de 100 degrés avec la limite Sud ;

Au Nord, par une ligne de 950 mètres perpendiculaire à la limite Est ;

A l'Ouest, par une courte ligne brisée joignant les extrémités Nord-Sud faisant avec la limite Sud un angle de 85 degrés.

M. Delsol (François), propriétaire demeurant à Sareya (cercle de Kouroussa), demande, en vue d'y entreprendre l'élevage et des cultures vivrières et industrielles, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 195 hectares, sis près du village de Sareya au Nord du C. F. K. N. entre les kilomètres 526-329, et limité :

Au Nord, par la brousse, suivant une ligne parallèle à la piste de Sareya à Sanissia, sur une longueur de 1.800 mètres et par cette même piste sur une longueur de 500 mètres ;

Au Sud, par la rivière Bagné, sur une distance de 2.050 mètres et par l'emprise de la voie ferrée à partir du pont du Bagné sur 250 mètres ;

A l'Est, par une ligne perpendiculaire à la limite Nord ;

A l'Ouest, par deux lignes perpendiculaires à la piste Sareya-Sanissia, qui traverse la concession sollicitée.

M. Habib (Georges), commerçant demeurant à Gueckédou, demande, pour la culture du caféier, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance approximative de 2 hectares 7 ares, sis près du village de Gueckédou-Dioula (cercle de Gueckédou) et limité :

Au Sud, sur 230 mètres et à l'Ouest, sur 90 mètres, par le marigot Oya ;

A l'Est, par un sentier le séparant du jardin du poste ;

Au Nord, sur 275 mètres, par un terrain vague.

M. L. Roumens, gérant de la Société L. Roumens et C^{ie}, domicilié à Friguigbé (cercle de Kindia), agissant pour le compte de ladite Société, demande, pour la culture des bananiers, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 85 hectares environ, sis à **Kolenté (cercle de Kindia)** et limité comme suit :

A l'Est, sur une longueur de 620 mètres environ, par un marigot non dénommé qui se jette dans la rivière Kolenté ;

Au Nord, par une ligne d'environ 1.600 mètres parallèle au cours moyen de la Kolenté ;

A l'Ouest, par une ligne d'environ 600 mètres perpendiculaire à la limite Nord ;

Au Sud, par la rive gauche de la Kolenté.

M. Bernis (Raymond), gérant de la Société de Cultures et bananraies du Kinsan, domicilié à Souguéta (cercle de Kindia), agissant au nom et pour le compte de ladite Société, demande la concession provisoire d'un terrain de 19 hectares environ, sis dans la **province du Sanou (cercle de Kindia)**, près du village de Souguéta, et limitée :

Au Nord, sur une longueur de 200 mètres, par un sentier coupé par le marigot Kolakouré aboutissant à la route du Niger ;

A l'Est, par une ligne idéale d'une longueur de 750 mètres aboutissant à la limite nord de la concession Ressiguier ;

Au Sud, sur une longueur de 220 mètres, par la limite susvisée de la concession Ressiguier ;

A l'Ouest, par une ligne brisée de 750 mètres (350 + 400) joignant les limites Nord et Sud.

M. Roumens (Paul), demeurant et domicilié à Friguigbé (cercle de Kindia), demande, en vue de la culture des bananiers et du tabac, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 90 hectares environ, sis à **la Kolenté (cercle de Kindia)** et limitée comme suit :

Au Nord, par une ligne droite de 1.125 mètres environ partant de la limite de l'emprise du Chemin de fer au kilomètre 202, aboutissant au confluent d'un petit marigot avec la Kolenté et formant un angle de 96 grades avec l'axe du Chemin de fer (direction de Mamou) ;

Au Sud-Ouest, par une ligne droite de 1.325 mètres environ partant de la Kolenté, formant avec la ligne précédente un angle de 87 grades et aboutissant au confluent du Garo avec la Kolenté ;

Au Sud-Est, par une ligne de 1.340 mètres partant du confluent du Garo avec la Kolenté et aboutissant à la limite de l'emprise du Chemin de fer au kilomètre 202.

M. Toussaint (Sylvain), demeurant et domicilié à Friguigbé (cercle de Kindia), demande la concession provisoire, en vue de la culture de bananiers et d'ananas, d'un terrain d'une contenance de 90 hectares, sis à **Bétégbé, village de Fanaya (cercle de Kindia)**, et limitée :

Au Sud, par une ligne de 1.450 mètres partant d'un énorme « Sungué » et se dirigeant vers un « Méli » situé à l'évasement de la vallée ;

A l'Est, par une ligne de 650 mètres perpendiculaire à la précédente ;

Au Nord, par une ligne perpendiculaire à la précédente et mesurant 550 mètres ;

A l'Ouest, par une ligne de 1.100 mètres, formant un angle de 140 degrés avec la précédente et rejoignant l'extrémité Ouest de la limite Sud.

M. Chillou (Paul), planteur à Friguigbé demande pour la culture des bananiers et de l'ananas, la concession provisoire d'un terrain sis sur le territoire du **village de Condoya (cercle de Kindia)**, et limité comme suit :

Au Sud, par la voie ferrée du kilomètre 128 450 au kilomètre 130 200 ;

A l'Est, par une perpendiculaire abaissée du kilomètre 130 200 sur la rivière Tacouré ;

Au Nord, par la rivière Tacouré jusqu'à sa source ;

Au Nord-Ouest, par une droite partant de la source de la rivière Tacouré et rejoignant le confluent du marigot Gomba et de la rivière Komiacouré ;

A l'Ouest, par une droite joignant le confluent précité au kilomètre 128 450.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 22 novembre 1927 dernier délai.

Conakry, le 5 octobre 1927.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 14 novembre 1927, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Matam (banlieue de Conakry), consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de cinquante-neuf hectares, 69 ares, 57 centiares, connu sous le nom de « Concession de la Compagnie Agricole de la Guinée française », et borné : au Nord, par l'emprise du Chemin de fer ; au Sud, par la route de Matam ; à l'Est, par un terrain domanial, et à l'Ouest, par le lot n° 17 du plan cadastral de Camayenne, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de la Guinée française, domicilié à Conakry, agissant pour le compte de l'État français, suivant réquisition du 11 juillet 1927, n° 884.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SUCCESSION DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Hawadier, commis des Services civils, décédé à Conakry le 16 septembre 1927, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions des fonctionnaires coloniaux (1^{er} Bureau du Secrétariat général), ou à se libérer dans le plus bref délai.

*Le Fonctionnaire chargé des successions
des Fonctionnaires coloniaux,*

1-2

FILATRIAU.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le mardi 25 octobre 1927, à 9 heures, dans les bureaux du Gouvernement de la Guinée française, à Conakry, il sera procédé, en séance publique, par le chef du bureau des Finances ou son délégué, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture, en dix lots des matières, outillage, produits et objets divers nécessaires pendant le 1^{er} semestre 1928 au service des Travaux publics de la Colonie.

MONTANT APPROXIMATIF DE LA FOURNITURE: 446.896 francs.

Cautionnements provisoires:

1.500 fr. pour le 1 ^{er} lot.	300 fr. pour le 6 ^e lot.
500 fr. pour le 2 ^e lot.	800 fr. pour le 7 ^e lot.
1.200 fr. pour le 3 ^e lot.	800 fr. pour le 8 ^e lot.
750 fr. pour le 4 ^e lot.	250 fr. pour le 9 ^e lot.
250 fr. pour le 5 ^e lot.	400 fr. pour le 10 ^e lot.

Cautionnements définitifs: Les cautionnements définitifs seront le 5 % du montant de chaque lot, ou partie, ou totalité de la fourniture.

Le cahier des charges et conditions particulières relatif à cette adjudication est déposé au siège de la Chambre de Commerce de Conakry et au service des Travaux publics (Bureau central) où il pourra être consulté tous les jours de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, dimanche et jours fériés exceptés.

Le modèle de soumission est annexé au cahier des charges de la fourniture et les pièces à y annexer sont déterminées à l'article 6 dudit cahier.

Conakry, le 20 août 1927.

Le mardi 26 décembre 1927, à 9 heures, dans les bureaux du Gouvernement de la Guinée française, à Conakry, il sera procédé, en séance publique, par le Secrétaire général ou son délégué à l'adjudication sur soumission cachetées, de la fourniture de l'outillage et objets divers nécessaires au service des Travaux publics de la Colonie.

MONTANT APPROXIMATIF DE LA FOURNITURE: 60.000 francs.

Le cahier des charges et conditions particulières relatif à cette adjudication est déposé au siège de la Chambre de Commerce de Conakry et au service des Travaux publics (Bureau central) où il pourra être consulté tous les jours de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, dimanches et jours fériés exceptés.

Le modèle de soumission est annexé au cahier des charges de la fourniture et les pièces à y annexer sont déterminées à l'article 6 dudit cahier.

Conakry, le 7 octobre 1927.

Le Chef du Service des Travaux publics,
TRUMELET.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE SEPTEMBRE)

IMPORTATIONS

Du 16 septembre 1927, par le vapeur anglais « Solafric » d'Anvers: 32 caisses allumettes, 3 caisses cigarettes, 1 balle couvertures, 1 caisse fil de coton, 1 caisse cigares, 3 balles flanelles, 5 caisses chapellerie.

Du Havre: 3 balles tulle, 5 caisses échelles, 1 caisse compteurs électrique, 24 rouleaux câble et ronces artificielle, 2 caisses moutarde, 8 caisses conserves, 5 caisses apéritifs, 1 fût bouteilles filtrante, 14 caisses champagne, 1 caisse produits pharmaceutique, 1 caisse couronne, 1 caisse paumelles, 5 caisses munitions, 2 balles tissus, 1 caisse cartes à jouer, 1 caisse chaussures, 1 caisse phonos, 1 caisse broiserie, 2 caisses peinture, 1 caisse outillage.

De Bordeaux: 10 caisses sardines, 50 fardeaux caisses démontées, 6 fardeaux faïence, 14 ustensiles de ménage, 5 caisses cresyl, 1 caisse peignes, 1 caisse moutarde, 9 caisses conserves, 100 caisses sucre.

Du 17 septembre 1927 par le voilier français « Torfyr » de Freetown: 177 sacs bouteilles vide.

Du 17 septembre 1927 par le vapeur anglais « Benue » de Hambourg: 3 caisses aiguilles, 5 caisses balances, 4 caisses miroirs, 24 caisses émaillés, 10 tambours esprit de vin, 56 paquets fer, 5 caisses couteaux, 20 caisses allumettes, 1 caisse hameçons, 10 caisses cadenas, 1 caisse lampisterie, 2 caisses cotons, 2 pièces mats, 1 caisse effets.

De Rotterdam: 25 caisses lait, 14 balles tissu, 1 balle toile à voile, 23 caisses fromage, 3 caisses émaillés, 3 balles papier.

D'Anvers: 39 caisses conserves, 94 caisses pointes, 4 caisses chaussures, 4 caisses bonnets fez, 540 colis négropats 5 caisses articles émaillés, 16 balles tissus, 2 caisses parasols, 4 caisses chaînes, 4 caisses légumes en conserve, 30 rouleaux fil de fer, 6 caisses verrerie, 3 caisses allumettes, 2 caisses confiture, 7 caisses limes, 1 caisse cigarettes, 2 balles confections, 30 tambours alcool à brûler.

De Ténériffe: 1 000 colis bois.

Du 18 septembre 1927 par le vapeur anglais « New-Brooklyn » de New-York: 42 balles tabac, 50 caisses cartes, 1 paquet pièces pour auto, 23 caisses conserves de fruits, 1 caisse papier carbone, 200 sacs farine, 244 colis huile.

Du 18 septembre 1927 par le vapeur français « Foria » de Marseille: 4 caisses cigarettes, 15 caisses sacs, 97 caisses savons, 6.100 sacs sel, 7 caisses boulons, 51 colis légumes, 1 caisse peinture, 25 caisses huile, 35 caisses apéritifs, 3 caisses légumes, 1 caisse lunettes, 45 caisses conserves, 5 balles coton fil, 210 caisses sucre, 10 balles guinée, 1 balle tombac, 25 caisses limonade, 10 caisses eau minéral, 10 caisses alcool de menthe, 1 caisse chaussures, 6 caisses papeterie, 11 caisses vin, 317 paquets fer en barres, 5 sacs café.

De Marseille: 140 caisses farine, 20 caisses gin, 30 barils chaux, 100 carreaux ciment, 2 caisses morues, 1 baril salspareille, 1 caisse ferronnerie, 2 caisses literie, 3 caisses cirage, 1 baril tuyaux, 1 caisse bimbeloterie, 3 caisses boissellerie, 1 fardeau pelles 1 ballot bouchons, 5 ballots déchets de coton, 1 caisse pâtes alimentaires, 1 caisse mastic, 4 ballots minium, 10 balles noir en poudre, 3 caisses amidon.

De Dakar: 10 caisses cigarettes, 3 fûts huile à graisser.

Du 24 septembre 1927 par le vapeur français « Europe » de Bordeaux: 3 caisses imprimés, 7 caisses conserves.

Du 27 septembre 1927 du voilier anglais « Yalani » de Mahéla: 20 caisses colas, 3 sacs palmistes, 2 estagnons huile palme.

Du 28 septembre 1927 par le vapeur français « Amiral » Latouche Tréville de Bassam: 1 caisse papeterie.

Du 30 septembre 1927 par le vapeur français « Dahomey » d'Anvers: 670 colis négropats, 1 caisse chaussures, 3 caisses verreries, 35 balles tissus, 25 caisses sucre, 1 caisse fil, 10 caisses émaillées, 3 caisses pipes, 2 caisses ceintures, 1 caisse parapluies, 20 caisses pointes, 10 caisses bière, 6 caisses couleurs, 20 boîtes seaux, 50 boîtes tôles, 4 fûts graisse, 27 colis huile minérale, 4 balles sacs usagés.

De Dunkerque: 10 sacs sulfate de potasse, 350 sacs chlorure de potasse, 20 caisses bleu d'outre-mer.

Du Havre: 10 caisses ficelles, 4 caisses cièrges, 28 caisses conserve 2 caisses légumes secs, 3 caisses produits chimiques, 3 caisses lingerie, 36 caisses ferronnerie, 2 caisses livres, 25 caisses champagnes, 10 balles fil de coton, 10 balles tissus, 2 caisses lits de campement, 5 caisses bimbeloterie, 1 caisse phoscao, 3 caisses glaces, 1 caisse accessoirs pour cartouche, 5 caisses parfumerie, 6 caisses moutarde, 5 caisses article de ménage, 1 caisse chaland, 5 balles bâches, 1 caisse bonneterie, 1 caisse coffres-fort, 1 caisse colle, 4 caisses marbre pour meubles.

De Bordeaux: 10 caisses eau minérale, 25 caisses sucre, 120 sacs sulfate ammoniac, 90 colis bière en fût et en bouteille, 7 tubes acide carbonique, 11 barriques vin, 6 caisses lait, 10 caisses vinaigre, 1 caisse couronnes mortuaires, 10 caisses liqueurs, 23 caisses conserves, 30 caisses vin mousseux, 3 fûts produits chimiques, 56 caisses imprimés, 2 caisses pièces machines, 1 caisse outils, 3 caisses automobiles, 1 caisse matériel télégraphe, 200 fardeaux caisses démontées, 2 caisses pointes, 1 caisse fil de fer, 2 balles papier d'emballage.

De Dakar: 1 caisse lingerie, 21 caisses savon, 1 caisse machine à écrire, 16 balles couvertures, 95 balles habillements, 2 caisses imprimés, 2 caisses ceintures laine, 9 caisses médicaments, 1 caisse ferrures pour chevaux, 1 balle tissus.

EXPORTATIONS

Du 17 septembre 1927 par le vapeur anglais « Benne » pour Freetown: 30 kilos arachides, 85 kilos indigo, 150 kilos Calebasses, 5 sacs blé concassé, 1 sac lentilles.

Pour Grand-Bassam: 1 caisse tôles galvanisées.

Pour Assinie: 2 caisses pointes.

Du 18 septembre 1927 par le vapeur anglais « New-Brooklyn » pour Accra: 2 ballots tissus.

Du 21 septembre 1927 par le vapeur français « Foria » pour Freetown: 1 caisse conserves.

Pour Grand-Bassam: 4 caisses tissus, 11 ballots effets d'habillement militaires.

Du 22 septembre 1927 par le vapeur français « Amérique » pour Bordeaux: 60 kilos peaux, 1 caisse machine à écrire, 146 kilos ivoire, 969 caisses bananes, 1 caisse ananas, 40 kilos colas.

Pour Dakar: 132 caisses bananes.

Du 27 septembre 1927 par le vapeur hollandais « Ryuhand » pour Hambourg: 563,028 kilos palmistes, 32,519 kilos huile de palme, 10,235 kilos cuirs de bœufs.

Pour Rotterdam option Hambourg: 64,320 kilos huile de palme.

Pour Brême: 105,262 kilos palmistes.

Pour Amsterdam option: 2,240 kilos cire.

Pour Anvers option: 25,179 kilos huile de palme.

Pour Bissao: 50 caisses cordes.

Du 28 septembre 1927 par le vapeur anglais « Gaboon » pour Bathurst: 9,960 kilos nattes, 20,583 kilos indigo.

Pour Dakar: 17,360 kilos colas, 28,142 kilos indigo, 1,240 kilos nattes, 600 kilos oranges.

Du 28 septembre 1927 par le vapeur français « Amiral Latouche-Tréville » pour Bordeaux: 2,836 kilos peaux, 100 fûts vides, 18 tubes vides.

Pour Le Havre: 11 colis animaux vivants.

Pour Hambourg: 169,883 kilos palmistes.

Pour Dakar: 45 caisses violes, 1 caisse toile métallique, 150 kilos gingembre, 730 kilos miel, 8,035 kilos huile de palme, 2 ballots tissus.

Conakry, le 5 octobre 1927.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 septembre 1927.

ACTIF

Caisse	4.643.671 ^f 11
Portefeuille	3.284.416 57
Comptes courants d'avances	242.913 42
Divers comptes à régler	442 35
Succursales	411.829 75
Siège social	1.275.747 86
Immeubles	323.359 »
Frais généraux	80.428 99
Débiteurs divers	3.000 »
Total	10.265.809 ^f 05

PASSIF

Billets au porteur en circulation	9.475.740 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers	627.180 45
Divers comptes à régler	4.100 95
Intérêts, commissions et changes	147.471 15
Dispositions à payer	11.316 50
Total	10.265.809 ^f 05

Certifié conforme aux écritures:

Conakry, le 30 septembre 1927.

Certifié :
Le Censeur,
J. LHUERRE.

Le Directeur p. i.,
PLAZER.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE NOVEMBRE 1927.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 46 m	17 h 30 m	16	5 h 50 m	17 h 28 m
2	5 46	17 30	17	5 50	17 28
3	5 46	17 30	18	5 50	17 28
4	5 47	17 30	19	5 51	17 28
5	5 47	17 30	20	5 51	17 28
6	5 47	17 29	21	5 51	17 29
7	5 47	17 29	22	5 52	17 29
8	5 48	17 29	23	5 52	17 29
9	5 48	17 29	24	5 53	17 29
10	5 48	17 29	25	5 53	17 29
11	5 48	17 28	26	5 54	17 29
12	5 49	17 28	27	5 54	17 29
13	5 49	17 28	28	5 55	17 30
14	5 49	17 28	29	5 55	17 31
15	5 50	17 28	30	5 55	17 31

AVIS AUX NAVIGATEURS

PORT DE CONAKRY

Balisage passe Nord

Venant du large 4 bouées à gauche du chenal et 4 bouées rouges à droite.

Route à suivre en venant du large :

Relever le phare de Boulbiné par l'angle Sud du groupe Nord des maisons du Lazaret (Sud 69°, 30' Est) fait passer à 0° 4 de la bouée 1, Rochers de l'Ardent;

Relever la pointe de l'Arsthuse au Sud, faire route à l'Est jusqu'à relever la pointe Barrette au Sud 24 Ouest, faire route sur Pointe Lejeune au Sud 26 Est.

Relever le feu de Boulbiné par le fromager du Lazaret route au Sud 81° 40' Est jusqu'à relever la pointe du Mât au Sud 19 Est, faire route au Sud 60 Est à relever l'arbre du Goulou au Sud.

Route sur Boulbiné pour atteindre le mouillage.

COLONIE DU SOUDAN FRANÇAIS

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains urbains sis à Bamako-Kayes et Kayes-N'Di.

Le dimanche 23 octobre 1927, à neuf heures, au bureau des Domaines de Bamako, il sera procédé par le Receveur des Domaines à Bamako, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux, des terrains ci-après désignés, faisant partie des plans de lotissement de Bamako, Kayes et Kayes-N'Di :

Lot formant le titre foncier 149 de Bamako, contenance 19 ares 83 centiares, mise à prix..... 100.000^f »

Lots n°s 480 et 482 de Kayes, contenance 13 ares, mise à prix..... 52.000 »

Lots nos 478, 479 et 481 de Kayes, contenance 18 ares 52 centiares, mise à prix.....	37.000 »
Lot 6 de Kayes-N'Di, cont. 11 a. 10 c., m. à p.	11.100 »
Lot 9 — 12 ares, —	12.000 »
Lot 10 — 12 ares, —	12.000 »
Lot 11 — 12 ares, —	18.000 »
Lot 16 — 12 ares, —	12.000 »
Lot 35 — 12 ares, —	14.400 »
Lot 50 — 12 ares, —	14.400 »
Lot 60 — 8 a. 50 c., —	12.750 »
Lot 70 — 8 a. 50 c., —	12.750 »
Lot 91 — 8 ares, —	9.600 »
Lot 93 — 8 ares, —	9.600 »
Lot 111 — 8 ares, —	12.000 »
Lot 113 — 8 ares, —	12.000 »
Lot 125 — 10 a. 66 c., —	12.800 »
Lot 126 — 10 a. 66 c., —	12.800 »

Les adjudicataires devront, dans le délai de 10 jours, qui suivra la notification de l'adjudication, verser à la Caisse du Receveur des Domaines de Bamako, le prix principal de l'adjudication, augmenté des frais de délimitation, d'abornement et d'immatriculation, ainsi que des droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication.

Le plan des terrains à vendre, le cahier des charges et les conditions particulières de mise en valeur, sont déposés au bureau du Receveur des Domaines à Bamako, au bureau de la Délégation à Kayes, au bureau de la Circonscription de Dakar et au siège des Chambres de Commerce de Kayes, Rufisque, Saint-Louis et Conakry.

Bamako, le 14 septembre 1927.

Le Receveur des Domaines,

1-2

HEDUE.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Centenaire de Marcelin Berthelot

EN VENTE

Au profit de la Maison de Chimie, vignettes à l'effigie de Marcelin Berthelot, surchargées : 0 fr. 25 Guinée française.

Le nombre est limité.

ANNONCES

ENGRAIS

Superphosphate de chaux.....	les cent kilos.	75 francs.
Sulfurophosphate.....	—	75 —
Sylvinite riche.....	—	75 —
Scories de déphosphoration...	—	80 —
Cyanamide.....	—	190 —

Anciens Établissements CH. Peyrissac et C^{ie}, Conakry.

3-4

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50 ^f »
— (poil moyen)	20 »
— (poil court)	10 »
Singes capucins.....	de 10 à 20 »
Chats-Tigres.	de 20 à 30 »
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

8-12

Sommes acheteurs de TOUTES PELLETERIES

Singes noirs, gris, capucins, médaillés, antilopes du Gabon et Congo, taupes, loutres et loutreaux, etc.

Envoyer marchandises avec offres à MAISON KAPEL (Serviec F.)
13, rue MONTHOLON. — PARIS (IX^e).

4-6

**100 BOUGIES
0'15 centimes par heure**

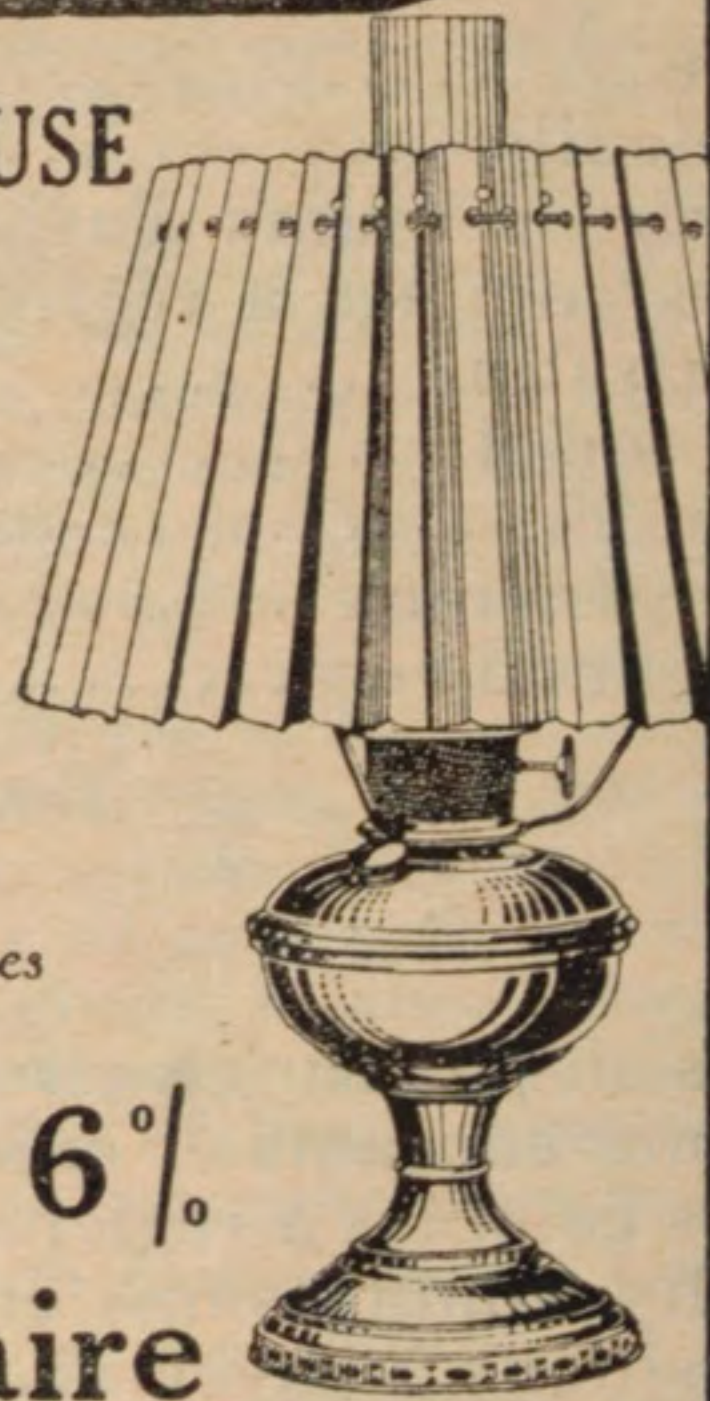
Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

Sans fumée, sans odeur.
Ni pompe, ni pression.
Aucun mécanisme, aucun réglage.
S'allume avec une allumette.
Suppression de tous dangers
d'incendie, ou d'explosion.

peut être confiée aux domestiques indigènes

**94 % d'air contre 6 %
de pétrole ordinaire**



LAMPE DE TABLE, 200 frs — ABAT-JOUR PLISSÉ, 30 frs

Frais d'envoi par Postaux : 25 frs

INDUSTRIES ALADDIN, 8, Rue d'Aboukir, PARIS

4-6



PRODUITS CADUM

ET

SAVONS DE TOILETTE DONGE
EN VENTE

DANS TOUS LES COMPTOIRS ET FACTORIES
DE LA

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE

Savon Cadum

13-24

BANANES

A vendre à Mamou concession 70 hectares moitié environ planté bananiers et quarante mille ananas.

S'adresser à M. JULIAN, commerçant à Conakry. 4-4

COLLECTIONNEURS!

Demandez brochure intéressante

R. Truphémus à SAUMUR (France).

**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX**

nuage destructeur

infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

*Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.*

Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris



Mobiloil

L'EMPLOI DE CES HUILES
SUIVANT NOTRE TABLEAU
DE GRAISSAGE ASSURE UNE
LUBRIFICATION PARFAITE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

Lincoln *Ford* Fordson

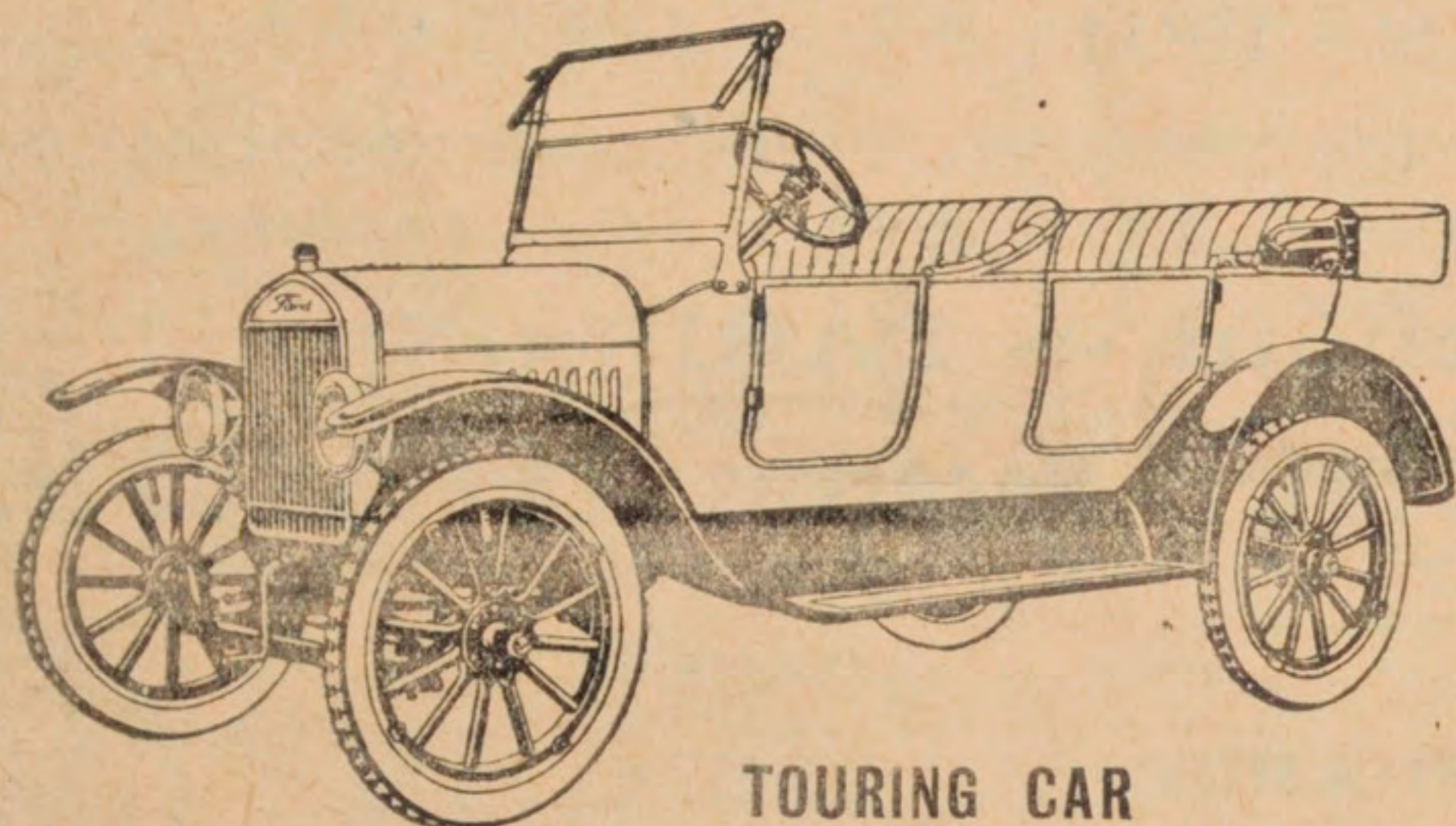
VOITURES-CAMIONS-TRACTEURS

AGENTS EXCLUSIFS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

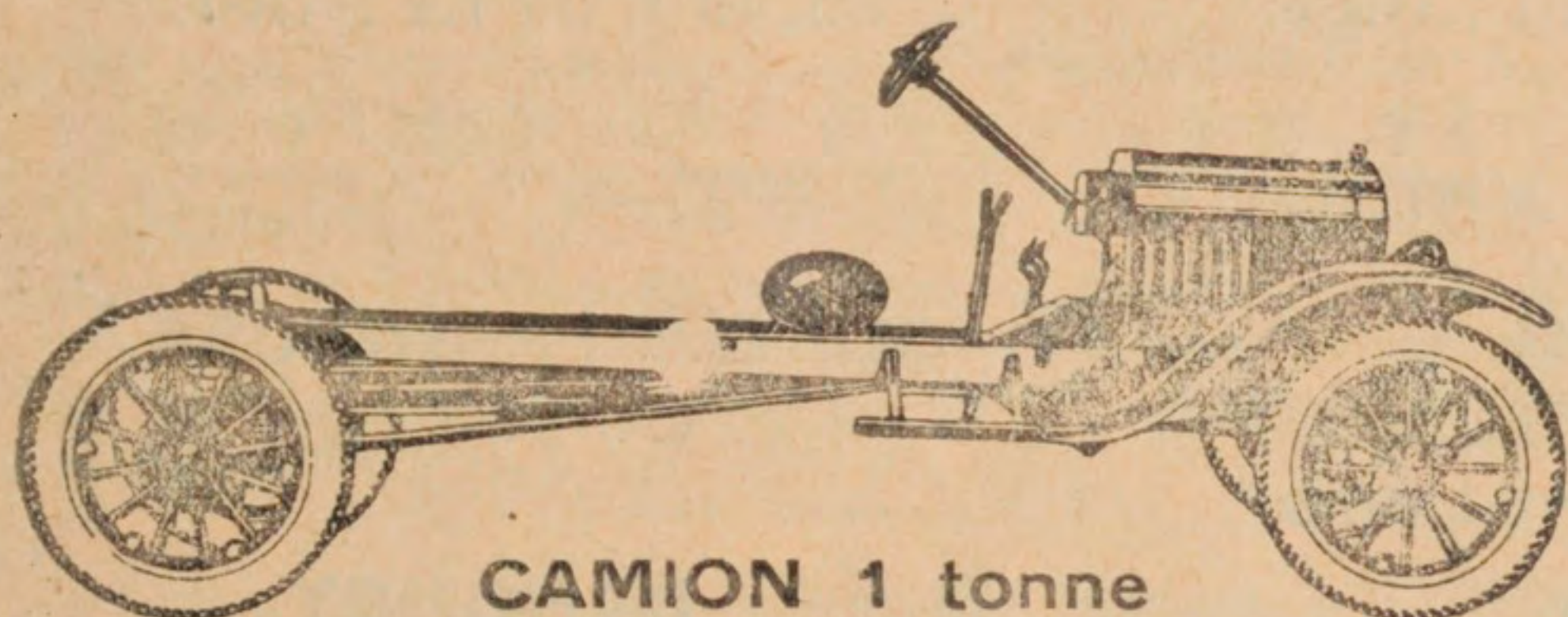
PIÈCES DE RECHANGE

RÉPARATIONS



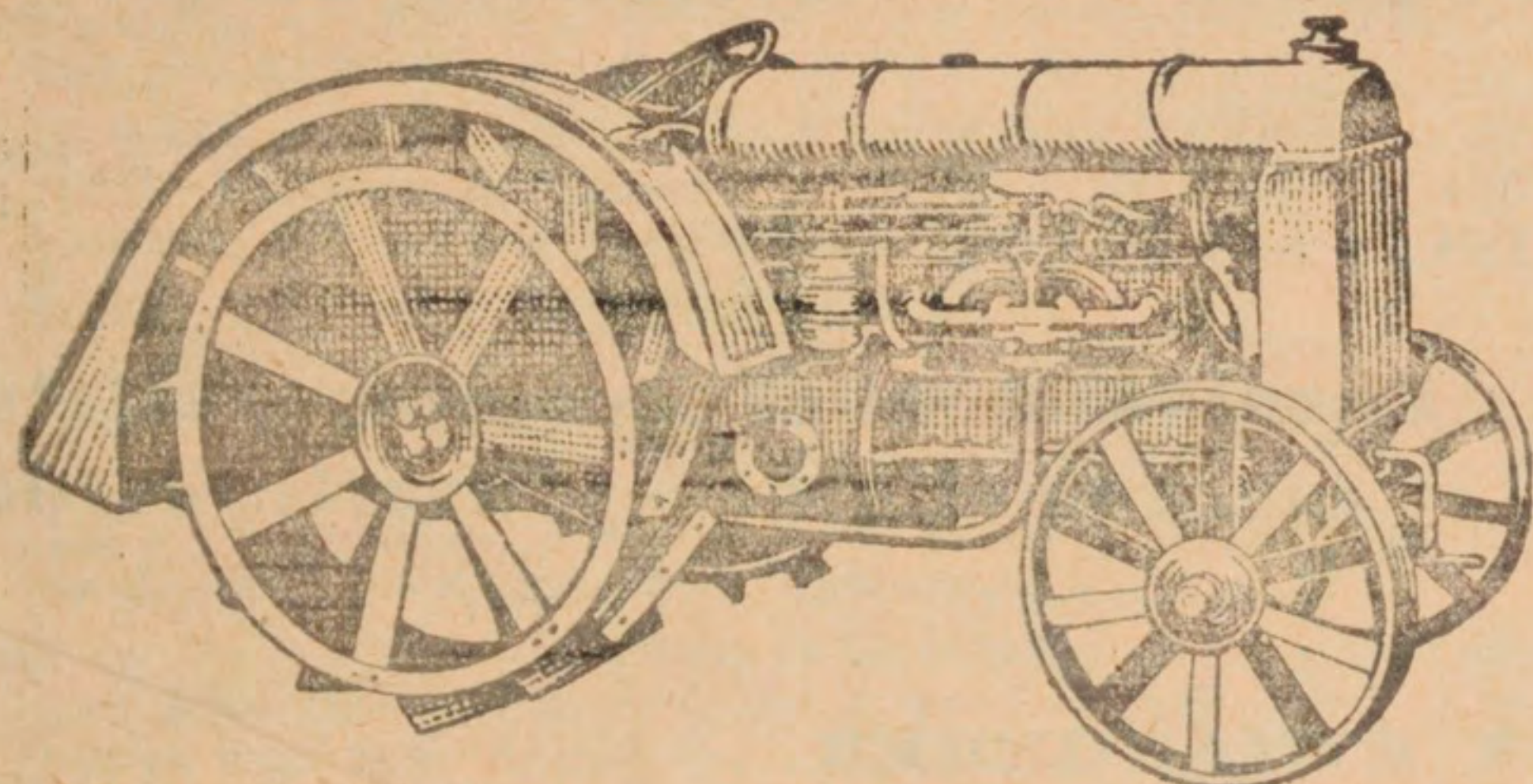
TOURING CAR

5 places, 4 portes, démarrage électrique. Disponible en tout temps. 16.250 fr.



CAMION 1 tonne

Chassis nu 14.000 fr.
Même modèle emi-carrosse tôle, sans siège 15.000 fr.
Ces deux modèles disponibles en tout temps.



Fordson

LE TRACTEUR UNIVERSEL

Sur commande

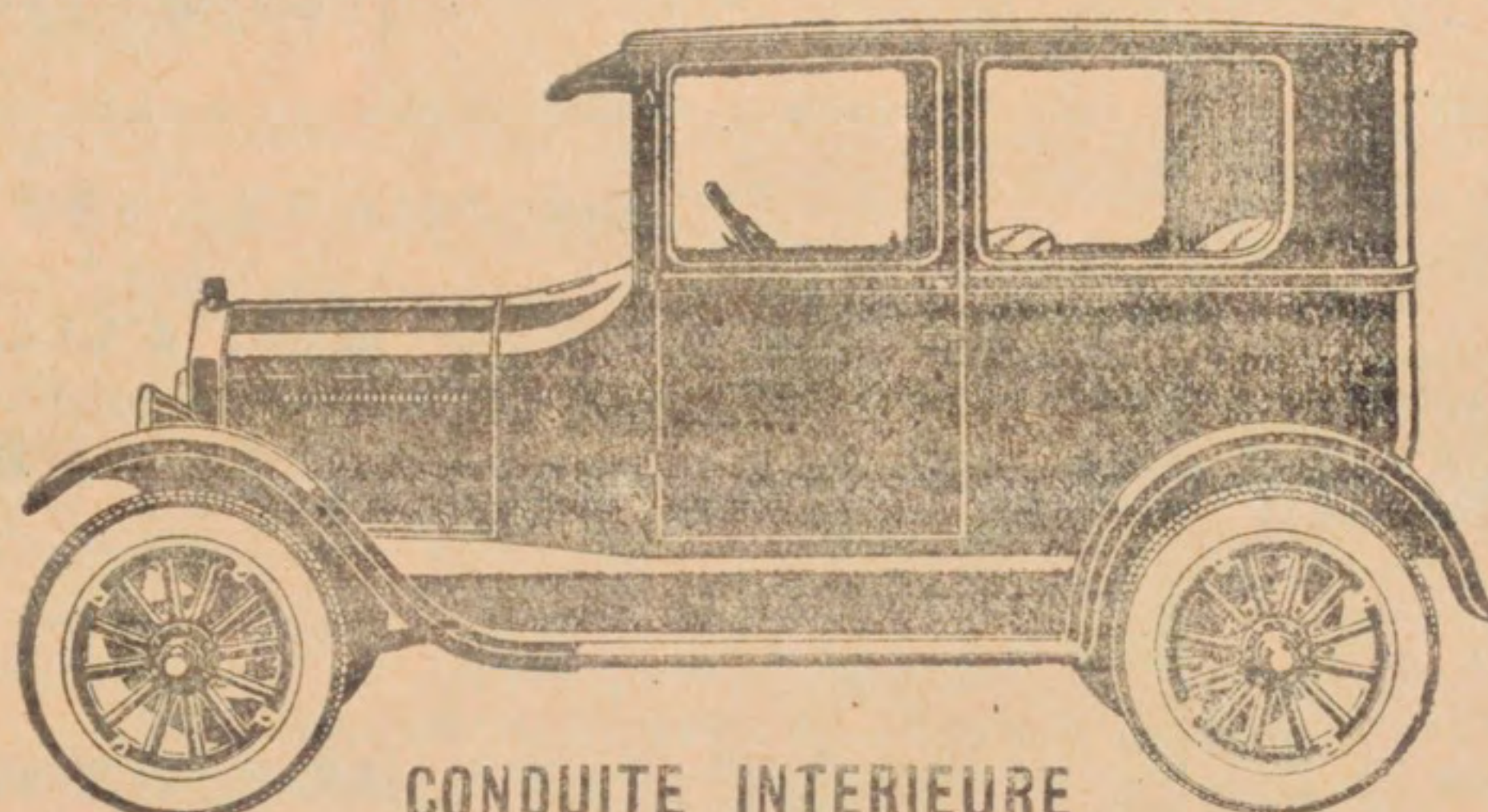
Tous Accessoires.
Pour Automobiles, Spécialités.
Carburants. Lubrifiants.
En vente dans nos Magasins.

Ford

LA VOITURE UNIVERSELLE

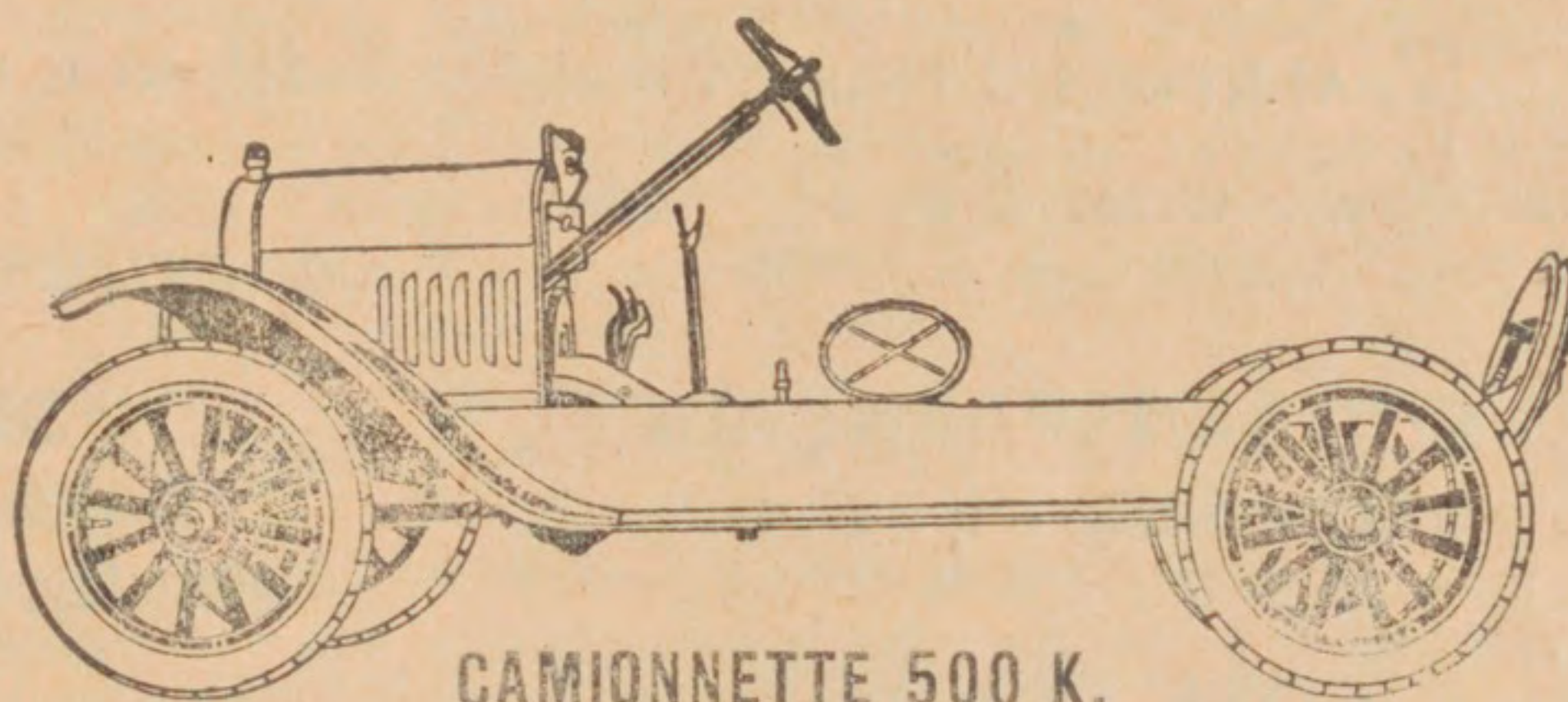
Toutes nos Voitures (sauf roues Ar Camion 1 tonne) sont livrées avec pneus « Confort »

D
É
M
O
N
S
T
R
A
T
I
O
N



CONDUITE INTERIEURE

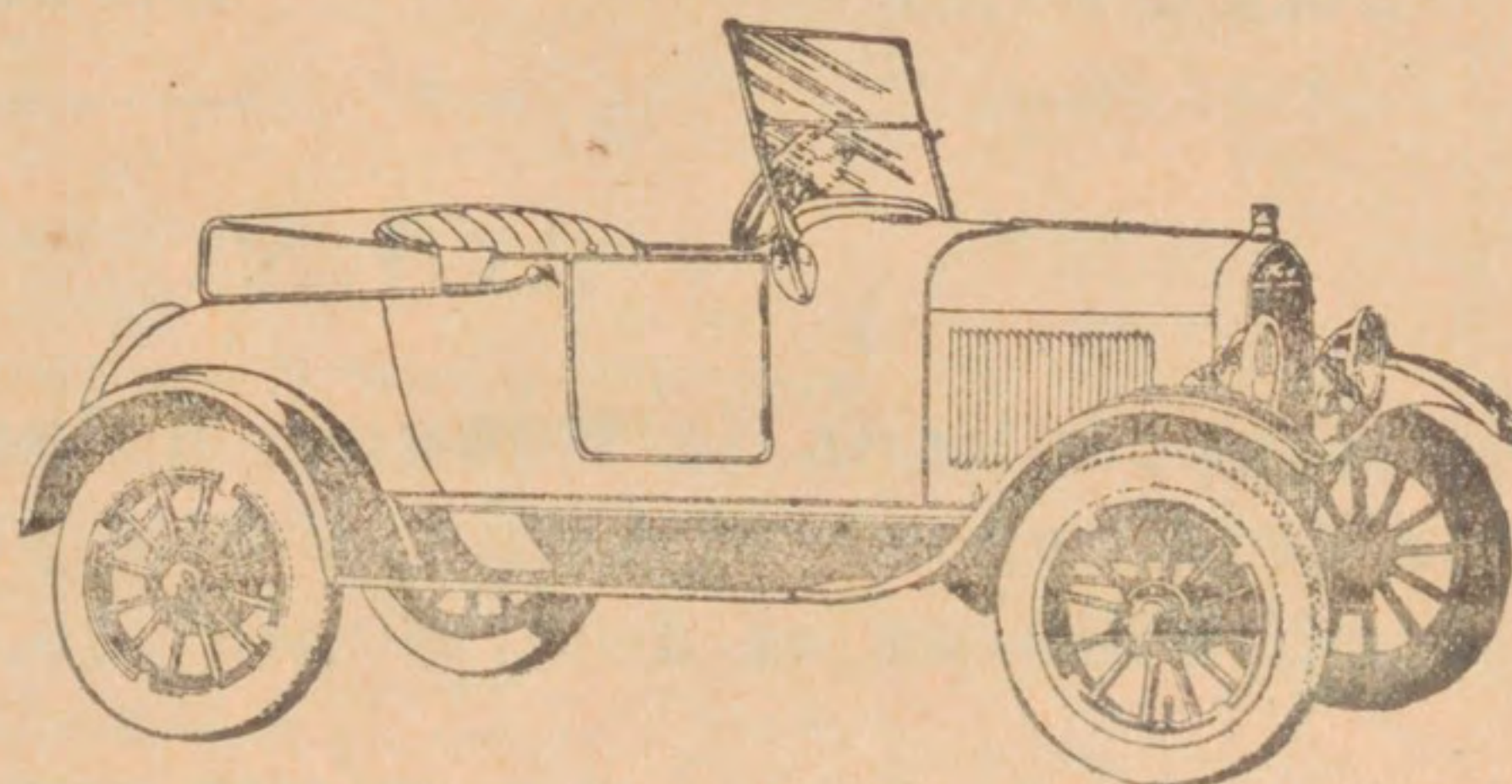
plafonnier, 5 places, 2 portes, démarrage électrique
Sur commande.



CAMIONNETTE 500 K.

	Avec démarreur	Sans démarreur
Chassis nu	12.000 fr.	11.000 fr.
Le même carrossé « Frégoli »	16.500 fr.	15.500 fr.

Ces deux modèles disponibles en tout temps.



RUNABOUT, 2 places, 2 portes, colîret à l'arrière, démarrage électrique.

Sur commande.

La C^{ie} F. A. O. se charge de toutes commandes de carrosseries spéciales pour voitures « FORD ».
Nos prix sont établis au cours du jour sans engagement.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement : BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE
FONDÉE EN 1904

Siège Social : 23, rue Taitbout -:- PARIS (IX^e)
Société anonyme au capital de : 50.000.000 fr. - Réserves : 14.895.000 fr.

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX
37, ALLÉES DE TOURNY

LE HAVRE
10, RUE EDOUARD LARUE

MARSEILLE
33, RUE DE LA DARSE

AGENCES EN AFRIQUE

SOUDAN FRANÇAIS
Bamako - Kayes

SÉNÉGAL
Dakar - Rufisque
Kaolack - Saint-Louis

GUINÉE FRANÇAISE
Conakry

COTE D'IVOIRE
Grand-Bassam - Abidjan

TOGO
Lomé

DAHOMEY
Cotonou - Porto-Novo

CAMEROUM
Douala - Yaoundé

GABON
Libreville - Port-Gentil

CONGO FRANÇAIS
Brazzaville - Bangui

AGENCE DE CONAKRY

Toutes opérations de Banque, notamment : Encaissement et escompte d'effets de commerce. — Avances sur produits et marchandises. — Ouvertures de crédits libres et documentaires.

ACHAT DE MONNAIES ETRANGERES

L'Agence de Conakry reçoit des dépôts de fonds à échéance de trois et six mois productifs d'intérêts au taux de 4 % l'an.

Agents de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie " LA COLONIALE "
Délivrance immédiate des polices définitives.

TARIFS SUR DEMANDE A L'AGENCE DE CONAKRY.

1-5